



**Règlement Agro-Marketing Suisse AMS
relatif à la Marque de garantie Suisse Garantie
Règlement général d'AMS**



Document n°1f

Version n° 11 du 2 novembre 2020

La version allemande fait foi.

Adopté par le comité d'AMS le 2 novembre 2020

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Généralités | 4 |
| 1.1. | Organisme responsable | 4 |
| 1.2. | Marque de garantie, logo | 4 |
| 1.3. | But de l'étiquetage des produits | 4 |
| 1.4. | Système d'étiquetage des produits | 4 |
| 1.5. | Champ d'application | 4 |
| 1.6. | Autres documents applicables | 5 |
| 1.7. | Droit d'usage | 5 |
| 1.8. | Assurance de la qualité | 5 |
| 1.9. | Organes | 5 |
| 2 | Terminologie | 5 |
| 3 | Exigences | 6 |
| 3.1. | Exigences générales | 6 |
| 3.1.1. | Principe | 6 |
| 3.1.2. | Commentaires | 8 |
| 3.2. | Exigences découlant des règlements sectoriels | 9 |
| 3.2.1. | Détermination du règlement sectoriel applicable | 9 |
| 3.2.2. | Exigences sectorielles spécifiques | 9 |
| 3.2.3. | Exigences applicables aux établissements de restauration | 9 |
| 4 | Principes du système de certification | 9 |
| 4.1. | Certification | 9 |
| 4.2. | Procédure d'inscription | 9 |
| 4.3. | Organismes de certification | 10 |
| 4.4. | Autres organismes de contrôle | 10 |
| 4.5. | Contrôle du respect des exigences | 10 |
| 4.6. | Déroulement de la certification | 11 |
| 4.7. | Obligation de renseigner et devoir de discrétion | 11 |
| 4.8. | Certificats | 11 |
| 5 | Documentation et relevés | 11 |
| 6 | Usage de la marque de garantie Suisse Garantie | 11 |
| 6.1. | Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie | 11 |
| 6.2. | Octroi du droit d'usage de la marque de garantie | 12 |
| 6.3. | Manuel de présentation graphique | 12 |
| 6.4. | Contrôle et validation des étiquettes et des emballages | 12 |
| 6.5. | Validité du droit d'usage | 12 |
| 6.6. | Retrait du droit d'usage | 12 |

| | |
|---|-----------|
| 7 Coûts et taxes | 12 |
| 7.1. Taxe d'usage | 12 |
| 7.2. Coûts des contrôles et de la certification..... | 12 |
| 7.3. Facturation..... | 13 |
| 8 Communication / marketing..... | 13 |
| 8.1. Registre | 13 |
| 8.2. Communication et marketing | 13 |
| 9 Sanctions et recours | 13 |
| 9.1. Sanctions..... | 13 |
| 9.1.1. Sanctions au premier échelon de production | 13 |
| 9.1.2. Sanctions à partir du deuxième échelon de production | 13 |
| 9.1.3. Sanctions à l'échelon des établissements de restauration | 13 |
| 9.2. Recours | 13 |
| 10 Dispositions finales | 14 |
| 10.1. For | 14 |
| 10.2. Modification du règlement..... | 14 |
| 10.3. Délais de transition et dérogations | 14 |
| Adoption | 15 |
| | |
| Annexes | |
| Annexe 1 : Terminologie | 16 |
| Annexe 2 : Règlements..... | 19 |
| Annexe 3 : Abréviations | 20 |
| Annexe 4 : Déroulement de la certification..... | 21 |
| Annexe 5 : Organes d'Agro-Marketing Suisse | 22 |

1 Généralités

1.1. Organisme responsable

L'Association Agro-Marketing Suisse (AMS), Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne, est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie conformément à la demande d'enregistrement CH n° 72058/2018. AMS regroupe les principales organisations de producteurs et organisations sectorielles de Suisse.

La liste des organisations affiliées peut être consultée sur Internet :

<https://www.suissegarantie.ch/fr/portrait-39.html>

1.2. Marque de garantie, logo

La marque de garantie a été déposée auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle. Elle est de ce fait protégée.

1.3. But de l'étiquetage des produits

Le but de l'étiquetage des produits de l'agriculture suisse est de fournir aux consommateurs, de manière simple, des informations sur leur origine et leurs caractéristiques.

1.4. Système d'étiquetage des produits

Le système d'étiquetage des produits est basé sur les normes ISO 14020 (Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux) et ISO 14024 (Labels et déclarations environnementaux – Délivrance du label environnemental de type I – Principes et procédures).

Pour le label environnemental de type I, il s'agit d'une certification par un tiers externe. Les exigences auxquelles doivent satisfaire dans ce cas les organismes de certification se basent sur la norme ISO 17065.

Le système d'étiquetage Suisse Garantie couvre l'ensemble de la chaîne des produits.

1.5. Champ d'application

Champ d'application relatif aux produits :

Le système d'étiquetage peut être appliqué à l'ensemble des denrées alimentaires d'origine agricole, qu'elles soient transformées ou non (à l'exclusion du tabac et des produits du tabac). Il peut également être utilisé dans le secteur de la restauration. Le comité d'AMS peut reconnaître d'autres groupes de produits d'origine animale ou végétale.

Champ d'application géographique :

Les produits étiquetés avec la marque de garantie Suisse Garantie doivent avoir été produits et transformés en Suisse. Les dispositions de l'art. 48, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance LPM, de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD et du point 3.1.1 du présent règlement général (RG) s'appliquent.

1.6. Autres documents applicables

Documents d'AMS relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie :

- Règlements sectoriels selon annexe 2¹⁾ ;
- Manuel de présentation graphique d'AMS¹⁾ ;
- Règlement des sanctions d'AMS relatif à la marque de garantie Suisse Garantie¹⁾ ;
- Check-lists Suisse Garantie¹⁾ ;
- Règlement pour les établissements de restauration¹⁾ ;
- Liste des organismes de certification autorisés¹⁾ ;
- Liste des entreprises bénéficiant du droit d'usage¹⁾.

¹⁾ Sur le site Internet : www.suissegarantie.ch

1.7. Droit d'usage

L'usage de la marque de garantie Suisse Garantie est autorisé à toute entreprise qui vend et/ou transforme des denrées alimentaires d'origine suisse, et qui est en mesure d'assurer, en adhérant à un système de certification, la mise en œuvre et le respect en tout temps de manière contrôlable des exigences matérielles selon le chapitre 3 du présent règlement.

Lorsque le droit d'usage est octroyé à une entreprise pour la première fois, celle-ci se voit attribuer un numéro AMS.

1.8. Assurance de la qualité

AMS dispose d'un système d'assurance de la qualité.

Les documents de base du système d'assurance de la qualité sont :

- le présent règlement général ;
- les règlements sectoriels ;
- le guide pour l'élaboration des règlements sectoriels Suisse Garantie ;
- le règlement des sanctions et ;
- le manuel de présentation graphique.

1.9. Organes

Les organes suivants assument la responsabilité pour la marque de garantie Suisse Garantie :

- le comité ;
- le groupe de travail « communication Suisse Garantie » ;
- la commission technique Suisse Garantie ;
- le secrétariat d'AMS.

La description des fonctions, des tâches et des responsabilités de ces organes figure dans l'annexe 5 du présent règlement.

2 Terminologie

La terminologie utilisée repose sur l'annexe 1 du présent règlement et la législation sur les denrées alimentaires.

3 Exigences

3.1. Exigences générales

3.1.1. Principe

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les acteurs concernés. La surveillance incombe aux organes officiels.

La marque de garantie Suisse Garantie peut être apposée exclusivement sur des denrées alimentaires répondant aux exigences suivantes :

| Exigences | Niveau d'exigence |
|---|-------------------|
| <p>Origine suisse</p> <p>Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière de Büsingen, les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1^{er} janvier 2014.</p> | exigence majeure |
| <p>Transformation en Suisse</p> <p>Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.</p> | exigence majeure |
| <p>Exigences écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance sur les paiements directs : Les produits proviennent d'exploitations inscrites et participant aux prestations écologiques requises (PER), et qui sont contrôlées conformément à l'ordonnance sur les paiements directs OPD (RS 910.13), titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1. <i>Leur respect est contrôlé par des organismes d'inspection (selon chiffre 4.4) :</i> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre des programmes de la Confédération ou - sur mandat direct des producteurs ou des organisations responsables. • Exigences équivalentes : Si l'OPD (titre 1, chapitre 2, sections 2 et 3, et annexe 1) ne s'applique pas à certaines branches, des exigences définies comme équivalentes sont fixées dans les règlements sectoriels ad hoc. <i>Leur respect est contrôlé dans le cadre de la certification.</i> | exigence majeure |

| Exigences | Niveau d'exigence |
|---|--|
| <p>Pas de recours au génie génétique</p> <p>Les produits végétaux sont obtenus uniquement par la culture de plantes n'ayant subi aucune modification génétique. Les produits d'origine animale proviennent d'animaux n'ayant subi aucune modification génétique et n'ayant reçu aucun aliment génétiquement modifié (pas de distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés). L'ensemble des échelons de production et de transformation ont l'interdiction de recourir à des composants d'OGM soumis à la déclaration obligatoire.</p> | exigence majeure |
| <p>Séparation des flux de marchandise</p> <p>Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits et en assurent la traçabilité jusqu'au fournisseur.</p> | exigence majeure |
| <p>Traçabilité</p> <p>Tous les achats et ventes de marchandises Suisse Garantie sont documentés et déclarés (comme « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ») sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.).</p> <p>Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer, sur leur étiquette/emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite (Suisse Garantie, SGA, SG ; cette liste est exhaustive). Pour les transports de marchandises en vrac (camions-citernes), une déclaration sur les documents de livraison suffit.</p> | exigence mineure |
| <p>Étiquetage avec la marque de garantie</p> <p>La marque de garantie Suisse Garantie est apposée au produit selon les prescriptions du manuel de présentation graphique.</p> <p>Les informations suivantes doivent en outre figurer sur l'étiquette ou l'emballage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nom ou numéro d'identification (numéro du droit d'usage AMS ou marque d'identité de l'organisation autorisée à utiliser la marque) ; • nom de l'organisme de certification. | exigence mineure |
| <p>Additifs selon BPF</p> <p>L'usage d'additifs n'est admis que si la nécessité en est établie par les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les exigences y relatives figurent dans les règlements sectoriels.</p> | exigence mineure |
| <p>Système d'assurance de la qualité</p> <p>Surveillance et contrôle de la provenance, de la fabrication et de la qualité par le biais d'un système ad hoc d'assurance de la qualité.</p> | exigence mineure |
| <p>Respect d'exigences plus sévères si elles figurent dans les règlements sectoriels</p> <p>Les règlements sectoriels définissent les exigences supplémentaires dépassant le cadre fixé par la loi ou celles du présent règlement général.</p> | niveau selon les règlements sectoriels |

3.1.2. Commentaires

Exigences relatives aux produits non composés

Les produits non composés doivent satisfaire à 100 %¹⁾ aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG.

Exigences relatives aux produits composés

En ce qui concerne les produits composés, le principal ingrédient d'origine agricole doit satisfaire à 100 %¹⁾ aux exigences figurant au point 3.1.1 du RG. Les exigences suivantes s'appliquent également :

- Au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie.
- Un produit semi-fini peut être décomposé en ses ingrédients pour le calcul. Les ingrédients certifiés Suisse Garantie peuvent être pris en compte dans la composition finale comme étant conformes à Suisse Garantie, à condition que le fabricant du produit semi-fini ait été contrôlé et dispose d'une confirmation Suisse Garantie établie par un organisme de certification autorisé. Le produit semi-fini lui-même peut contenir moins de 90 % d'ingrédients d'origine agricole conformes à Suisse Garantie.
- Les organismes de certification autorisés par AMS sont seuls compétents pour délivrer des confirmations pour un produit semi-fini selon le point précédent. Les organismes de certification établissent la confirmation originale et en envoient une copie au secrétariat d'AMS. La confirmation ou l'annexe de la confirmation indique quels ingrédients du produit semi-fini sont certifiés Suisse Garantie et dans quelle proportion. Les confirmations ont une durée de validité de 3 ans au maximum, moyennant un audit par an.
- S'agissant du lait et des produits laitiers au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, 100 % du poids de la matière première « lait » doit provenir de Suisse (art. 48b, al. 2, LPM). L'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD-DEFR, s'applique aussi au lait et aux produits laitiers Suisse Garantie, à condition que, pour l'ensemble du produit, au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole satisfassent aux exigences de Suisse Garantie.

Utilisation de produits Suisse Garantie comme ingrédients

Si un produit certifié Suisse Garantie entre dans la préparation d'un autre produit Suisse Garantie, il peut être pris en compte à 100 % dans la composition finale. Cela vaut aussi si la part Suisse Garantie de l'ingrédient concerné est inférieure à 100 %.

Eau dans les boissons

L'eau est exclue du calcul. Pour les boissons, l'eau doit provenir d'une source de la région selon chiffre 3.1.1 ci-dessus, « Origine suisse ».

Autorisations spéciales dans des circonstances exceptionnelles :

Si, pour des raisons de force majeure, des ingrédients Suisse Garantie font défaut ou ne sont disponibles qu'en quantités insuffisantes, ou en cas d'autres circonstances exceptionnelles justifiées, il est possible de déposer une demande de dérogation temporaire auprès d'AMS. Pour

l'ensemble d'un produit, au moins 90 %¹⁾ de l'ingrédient principal et au moins 90 %¹⁾ de tous les ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences Suisse Garantie.

¹⁾ Pourcentage en poids au moment de la transformation

3.2. Exigences découlant des règlements sectoriels

3.2.1. Détermination du règlement sectoriel applicable

En principe, c'est l'ingrédient principal qui détermine le règlement sectoriel applicable (annexe 2). S'il faut déroger à ce principe pour un produit, le secrétariat d'AMS attribue le produit à un autre règlement, d'entente avec les branches concernées.

3.2.2. Exigences sectorielles spécifiques

Les organisations sectorielles définissent les exigences spécifiques à la branche ainsi que le niveau de celles-ci, et elles les formulent dans les règlements sectoriels. La structure et le contenu des règlements sectoriels se basent sur le « guide pour l'élaboration des règlements sectoriels » (doc. n° 3f) d'AMS, qui a force obligatoire pour chaque branche et peut être commandé auprès d'AMS.

Les règlements sectoriels sont adoptés par les organes compétents des organisations sectorielles et approuvés par la commission technique Suisse Garantie.

3.2.3. Exigences applicables aux établissements de restauration

Les exigences applicables aux établissements de restauration figurent dans le règlement ad hoc d'AMS. Le règlement pour les établissements de restauration doit être approuvé par la commission technique.

4 Principes du système de certification

4.1. Certification

Pour pouvoir apposer sur ses produits la marque de garantie Suisse Garantie, une entreprise doit disposer d'une autorisation valable.

L'unité de certification est l'entreprise qui dispose des compétences nécessaires (influence directe sur les finances, la production, la transformation et le stockage).

Une certification est prescrite dans toutes les entreprises qui transforment ou traitent des produits au sens d'une augmentation de valeur (voir règlements sectoriels), ou qui apposent sur leurs produits la marque de garantie Suisse Garantie.

Les entreprises se trouvant au premier échelon de la production ne font pas l'objet d'une certification, pour autant que les produits ne portent pas la marque de garantie et ne soient pas transformés. Des inspections sont effectuées sur place.

Il n'est pas nécessaire de certifier des produits déjà étiquetés (avec la marque de garantie ou une inscription explicite selon chiffre 3.1.1 ci-dessus) et revendus de telle manière qu'ils conservent leur étiquetage.

4.2. Procédure d'inscription

La procédure d'inscription pour la certification est décrite dans les règlements sectoriels (chapitre 4).

Par son inscription, l'entreprise candidate à la certification reconnaît le caractère contraignant du présent règlement général, des règlements sectoriels et des autres documents applicables (tels que listés au chiffre 1.6 ci-dessus).

Les détails relatifs au déroulement du processus de certification figurent à l'annexe 4 du règlement général ainsi que dans les règlements sectoriels.

4.3. Organismes de certification

Seuls les organismes de certification autorisés par AMS sont autorisés à effectuer des certifications. La liste de ces organismes de certification autorisés peut être consultée sur Internet : <https://www.suissegarantie.ch/fr/voie-vers-la-marque-de-garantie/certification-32.html>

Les organismes de certification doivent être inscrits au Registre du commerce.

Lorsqu'un utilisateur de la marque change d'organisme de certification, le nouvel organisme de certification doit avoir accès aux derniers rapports d'inspection et à la correspondance échangée avec l'organisme de certification précédent.

Le secrétariat d'AMS contrôle chaque année le déroulement de la certification Suisse Garantie auprès des organismes de certification ainsi que les check-lists utilisées. Il peut aussi accompagner des audits.

En cas d'infraction, le secrétariat peut émettre un avertissement. La commission technique peut, à la demande du secrétariat, retirer à l'organisme l'autorisation d'effectuer des certifications.

4.4. Autres organismes de contrôle

Chaque organisation sectorielle définit dans son propre règlement si des analyses de laboratoire et des inspections sont exigibles et, dans l'affirmative, lesquelles, ainsi que les organes autorisés à cette fin.

Les services d'inspection doivent répondre aux exigences fixées dans la norme ISO 17020.

4.5. Contrôle du respect des exigences

Les exigences normatives définies sous chiffres 3.1 et 3.2 ci-dessus sont des points obligatoires de l'audit de certification, qui doivent être contrôlés sur place par les organismes de certification. En fonction des risques et dans des cas exceptionnels, ceux-ci peuvent également effectuer ces contrôles à distance (audit administratif).

Au sein des entreprises, les produits qu'il est prévu de pourvoir de la marque de garantie doivent être séparés physiquement des autres produits et signalés en conséquence.

Les entreprises du deuxième échelon de production doivent garantir, au moyen de conventions ou de clauses contractuelles les liant aux entreprises du premier échelon de production, que seuls des produits suisses répondant à toutes les exigences entrent dans la filière Suisse Garantie. En cas d'approvisionnement auprès d'entreprises en possession d'un droit d'usage de la marque, l'utilisation de la marque de garantie ou une inscription (Suisse Garantie, SGA, SG ; cf. chiffre 3.1.1 « traçabilité») sert de preuve.

L'octroi de la certification se base sur les rapports d'inspection et, le cas échéant, sur les analyses de laboratoire.

Afin de limiter au maximum les coûts de la certification et d'éviter les doublons, une coordination optimale des audits est visée.

Les éventuelles lacunes constatées lors de l'audit de certification et les mesures correctives et délais y relatifs sont communiqués par écrit à l'entreprise. Les délais sont fixés sur la base du règlement des sanctions.

AMS a en tout temps le droit de procéder ou de faire procéder à l'improviste à des contrôles. Si ceux-ci révèlent des infractions, les frais de contrôle sont imputés à l'entreprise fautive.

4.6. Déroulement de la certification

Voir l'annexe 4 du présent règlement.

4.7. Obligation de renseigner et devoir de discrétion

Les entreprises sont tenues de fournir aux organismes de contrôle et de certification tous les renseignements demandés et de leur garantir l'accès à tous les documents administratifs dans la mesure où cela est nécessaire au contrôle du respect des exigences.

Tous les renseignements et documents sont traités de manière confidentielle.

4.8. Certificats

Les certificats ne peuvent être établis que par des organismes de certification autorisés par AMS.

Le contenu du certificat doit être conforme aux prescriptions de la norme ISO 17065.

Les certificats ont une durée de validité de 3 ans au maximum, moyennant un audit par an.

Les branches ont la possibilité de prévoir dans leur règlement sectoriel un intervalle de contrôle plus long, en fonction des risques, et d'en fixer une durée différente pour les entreprises artisanales et industrielles. L'intervalle de contrôle le plus long est de 3 ans.

Les exceptions concernant la durée de validité et les intervalles de contrôle figurent au point 10.3 ci-après.

Les branches peuvent définir dans les règlements sectoriels la coordination de la certification et du contrôle dans le cadre de programmes régis par la loi ou appliqués dans les branches, et elles peuvent adapter la durée de validité des certificats en conséquence.

5 Documentation et relevés

Tous les documents relatifs à l'inscription, aux analyses de laboratoire, aux inspections et aux certifications doivent être conservés jusqu'au prochain audit mais au moins deux ans.

6 Usage de la marque de garantie Suisse Garantie

6.1. Conditions à respecter pour l'usage de la marque de garantie

La certification réussie constitue la condition pour l'usage de la marque de garantie. Le droit d'usage est limité à l'entreprise à laquelle le certificat Suisse Garantie et le droit d'usage de la marque sont délivrés.

6.2. Octroi du droit d'usage de la marque de garantie

Les organismes de certification établissent le certificat et l'adressent au secrétariat d'AMS. Sur la base du certificat, AMS établit l'autorisation d'utiliser la marque et envoie les documents à l'entreprise autorisée à utiliser la marque. Celle-ci détient dès lors le droit d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie.

6.3. Manuel de présentation graphique

Toute utilisation de la marque de garantie doit respecter les prescriptions du manuel de présentation graphique d'AMS.

D'autres informations peuvent être ajoutées à la marque pour autant qu'elles ne modifient pas le logo et que le corps de la police ne soit pas supérieur à celui utilisé pour le logotype.

6.4. Contrôle et validation des étiquettes et des emballages

À la demande de l'utilisateur, le secrétariat d'AMS contrôle le bon à tirer. Ce contrôle concerne uniquement l'utilisation correcte du logo ou du logotype Suisse Garantie (selon chiffre 6.3 ci-dessus).

S'il ne soumet pas le logo ou le logotype Suisse Garantie pour contrôle à AMS ou à l'organisme de certification compétent, l'utilisateur prend la responsabilité de son utilisation correcte. En cas d'utilisation incorrecte, le secrétariat d'AMS fait valoir son droit de correction. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'utilisateur.

Pour tous les autres éléments constitutifs d'un emballage, d'une étiquette ou d'un prospectus, la responsabilité du bon à tirer incombe à l'utilisateur.

6.5. Validité du droit d'usage

La validité du droit d'usage correspond à la durée de validité du certificat.

6.6. Retrait du droit d'usage

Si un organisme de certification informe AMS d'un retrait de certificat, AMS retire immédiatement le droit d'usage à l'entreprise concernée. La commission technique décide d'éventuelles sanctions supplémentaires.

7 Coûts et taxes

7.1. Taxe d'usage

AMS prélève une taxe pour l'usage de la marque de garantie Suisse Garantie. Le montant de cette taxe s'élève à 50 francs (plus TVA) par droit d'usage pour les utilisateurs directement ou indirectement affiliés à AMS. Les organisations sectorielles sont autorisées à fixer leurs propres règles pour la couverture de leurs dépenses.

7.2. Coûts des contrôles et de la certification

Le coût des contrôles et de la certification est déterminé par le marché.

Les tarifs des certificats sont communiqués sur demande aux entreprises par les organismes de certification.

7.3. Facturation

Les coûts des inspections et des certifications sont en général facturés directement aux entreprises par les organismes de contrôle et de certification.

La taxe d'usage est facturée aux entreprises à la remise du droit d'usage.

8 Communication / marketing

8.1. Registre

Le secrétariat d'AMS tient à jour le registre des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage.

8.2. Communication et marketing

La responsabilité de la communication générale incombe à AMS.

Les bénéficiaires d'un droit d'usage sont autorisés à faire de la publicité pour leurs produits avec la marque de garantie Suisse Garantie. Ce faisant, ils doivent rester proches de la communication d'AMS et se tenir aux prescriptions du manuel de présentation graphique.

9 Sanctions et recours

9.1. Sanctions

9.1.1. Sanctions au premier échelon de production

La procédure de sanctions applicable au premier échelon de la production est réglée dans les règlements sectoriels.

Si une entreprise ne remplit pas ses obligations, la branche compétente ou le programme AQ reconnu peut lui infliger les sanctions.

9.1.2. Sanctions à partir du deuxième échelon de production

La procédure en cas de non-respect des exigences est décrite dans le règlement des sanctions.

Si une entreprise ne remplit pas ses obligations, l'organisme de certification lui retire le certificat.

9.1.3. Sanctions à l'échelon des établissements de restauration

La procédure de sanctions applicable aux établissements de restauration est définie dans le règlement ad hoc d'AMS.

9.2. Recours

En cas de refus ou de retrait du certificat par l'organisme de certification, la décision peut être attaquée par écrit dans les 10 jours suivant la communication de ladite décision. Le recours, avec exposé des motifs, doit être adressé à l'organisme de certification. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS (document n° 9f).

Un recours écrit et dûment motivé peut être déposé contre les décisions de la commission technique Suisse Garantie d'AMS dans les 30 jours suivant la communication de la décision. L'instance de recours est le comité d'AMS. Le recours doit être adressé au secrétariat d'AMS, à l'attention du comité. La procédure est décrite dans le règlement des sanctions d'AMS. Une avance de frais de

200 francs est demandée au recourant. Cette somme est remboursée au recourant si son recours est accepté.

10 Dispositions finales

10.1. For

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement, des règlements sectoriels ou du règlement d'AMS pour les établissements de restauration, **le for est à Berne.**

10.2. Modification du règlement

Les organisations disposant d'un droit d'usage seront informées de toute modification du règlement général ou du règlement sectoriel intervenant durant l'exercice de leur droit. Les ayants droit sont tenus de prendre les mesures d'adaptation aux nouvelles exigences en vigueur dans un délai raisonnable (clause évolutive).

10.3. Délais de transition et dérogations

Viande et produits carnés :

Dérogations en matière de prestations écologiques requises pour les moutons de troupeaux transhumants : réglementation selon la définition figurant dans le règlement sectoriel.

Lait :

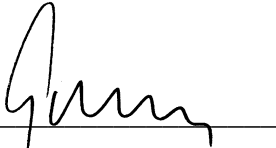
Pour les exploitations d'estivage, la certification ou les contrôles Suisse Garantie peuvent être effectués en même temps que la certification et les contrôles relevant de l'ordonnance sur les dénominations « montagne » et « alpage » ODMA (RS 910.19). En l'occurrence, le certificat et le droit d'usage peuvent être établis pour plus de trois ans.

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le comité d'AMS le 2 novembre 2020 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Il remplace la version n° 10 du 4 mai 2018. Les règlements sectoriels doivent être adaptés au présent règlement général et également mis en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Berne, le 2 novembre 2020

Le président :



Urs Schneider

Le gérant :



Denis Etienne

Annexes

- Annexe 1 : Terminologie
 Annexe 2 : Règlements
 Annexe 3 : Abréviations
 Annexe 4 : Déroulement de la certification
 Annexe 5 : Organes d'Agro-Marketing Suisse

Annexe 1

Terminologie

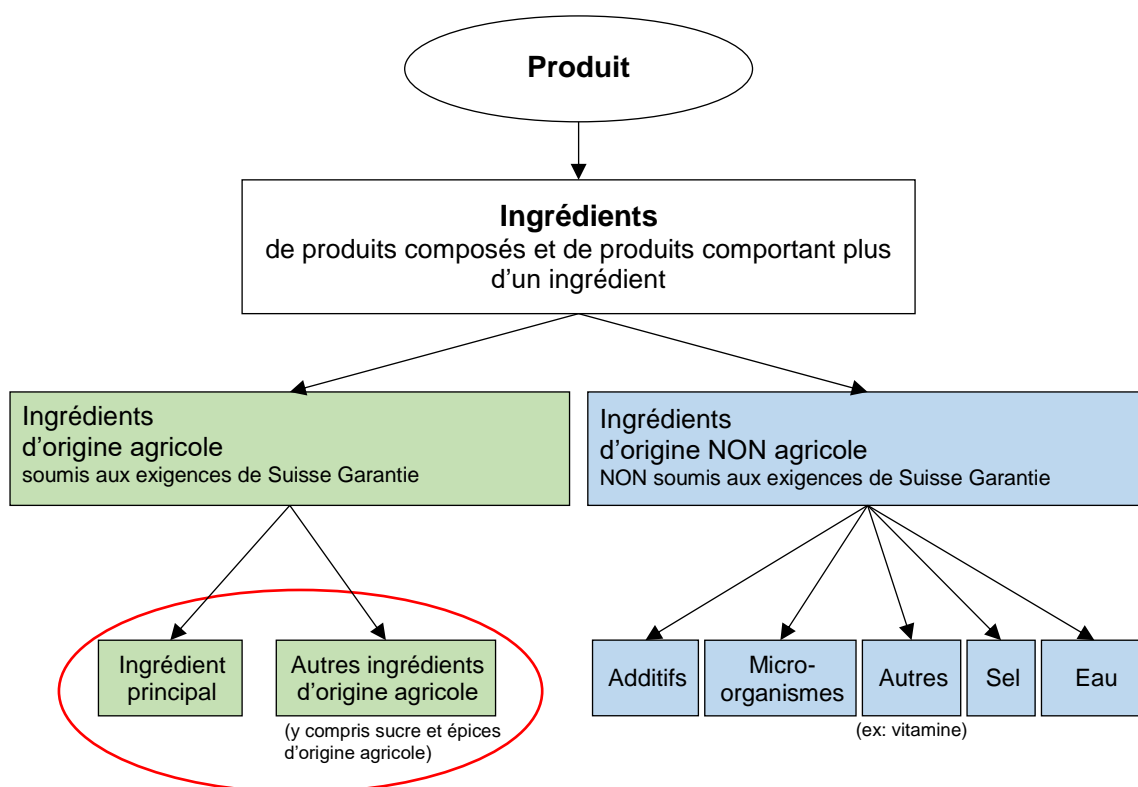
Définition et explication des principaux termes essentiels. Pour le reste, sont valables les définitions selon ISO.

| | |
|---|--|
| Accréditation | Reconnaissance formelle des compétences d'un organisme d'étalonnage, de contrôle, d'inspection ou de certification lui permettant de procéder à certains contrôles ou analyses de conformité sur la base des exigences internationales applicables. Une accréditation est accordée pour le domaine d'application décrit dans le certificat d'accréditation. |
| Additifs (art. 2, al. 1, chiffre 24, ODAIOUs) | Substances habituellement non consommées comme denrées alimentaires en soi et non utilisées comme ingrédients caractéristiques d'une denrée alimentaire, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, emballage, transport ou entreposage a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elles deviennent elles-mêmes ou que leurs dérivés deviennent, directement ou indirectement, un composant de ces denrées alimentaires |
| Audit | Contrôle systématique et documenté de la conformité d'un état de fait à des exigences données. Le contrôle est effectué par une personne indépendante. |
| Auditeur | Personne qualifiée pour procéder à un audit |
| Bonnes pratiques de fabrication (BPF) | Partie de l'assurance de la qualité qui garantit que les produits sont fabriqués et contrôlés selon une norme qualitative constante conforme à l'utilisation qui en sera faite. |
| Certificat | Document établissant la conformité d'un état de fait à des exigences définies au préalable; attestation (officielle) |
| Certification | Procédure effectuée par un organisme tiers afin de confirmer la conformité d'un produit, d'un procédé ou d'un service aux exigences posées |

| | |
|--|---|
| Chaîne des produits | La totalité du cheminement d'un produit, de la matière première au produit fini en passant par la transformation |
| Denrées alimentaires | Produits nutritifs et produits d'agrément au sens de l'art. 4 LDAI |
| Échelons de production (premier) | Culture (céréalière p. ex.), production au sens de production primaire (lait p. ex.) |
| Échelons de production (deuxième et suivants) | Transformation, affinage (crème ou fromage, p. ex.) |
| Établissements de restauration | Est considéré comme un établissement de restauration tout établissement proposant de la nourriture et des boissons à la consommation directe. |
| Étiquette / Étiquetage | Marquage descriptif des produits |
| Ingrédient principal | Ingrédient d'origine agricole dont le pourcentage en poids est le plus important dans la composition du produit |
| Ingrédients (art. 2, al. 1, chiffre 20, ODAIOUs) | Toute substance ou tout produit, y compris les arômes, les additifs alimentaires et les enzymes alimentaires, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée; tout constituant d'un ingrédient composé est également considéré comme un ingrédient; les résidus ne sont pas considérés comme des ingrédients |
| Ingrédients d'origine agricole | Produits agricoles simples et produits qui en dérivent, à moins que ces produits n'entrent dans la catégorie des additifs alimentaires |
| Ingrédients d'origine non agricole | Ingrédients autres que les ingrédients d'origine agricole, qui appartiennent à au moins une des catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. additifs alimentaires, y compris les supports pour additifs alimentaires; 2. eau et sel; 3. micro-organismes, cultures; 4. minéraux (y compris oligo-éléments), vitamines, acides aminés et autres composés azotés |
| Inspection | Contrôle d'un produit, d'un service, d'un procédé ou d'une installation pour en déterminer la conformité aux exigences définies ou, sur la base d'une analyse ad hoc, aux exigences générales |
| Logo | Symbole formé d'un ensemble de signes graphiques représentatif d'une marque de produit ou d'entreprise |
| Marque de garantie | Signe distinctif d'un produit, protégé par la loi |
| Organisme (selon ISO 9000 ; chiffre 3.2.1) | Personne ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs |
| Organisme de certification | Organisme extérieur indépendant dont le personnel contrôle la conformité d'un état de fait aux exigences posées |

| | |
|--|---|
| Produits composés | Produits comprenant plus d'un ingrédient d'origine agricole, voir schéma ci-dessous |
| Produits semi-finis (art. 2, al. 1, chiffre 19, ODAIOUs) | Produits qui ne sont pas destinés à être remis directement aux consommateurs, mais à être transformés en denrées alimentaires |
| Service d'inspection | Organisation qui procède à l'inspection au premier échelon de production, et qui est accréditée par le SAS ou mandatée par le canton. |
| Système d'assurance de la qualité | Réglementation d'une organisation permettant de garantir la qualité d'un produit ou d'un service |
| Unité de certification | Entreprise exerçant une influence directe sur les finances, l'achat de la matière première, la production, la transformation et le stockage |

Produits composés



- ⇒ L'ingrédient principal doit satisfaire à toutes les exigences de Suisse Garantie.
- ⇒ Au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole doivent satisfaire aux exigences de Suisse Garantie.
- ⇒ Un produit semi-fini peut être décomposé en ses ingrédients pour le calcul. Les ingrédients certifiés Suisse Garantie peuvent être pris en compte dans la composition finale comme étant conformes à Suisse Garantie, à condition que le fabricant du produit semi-fini ait été contrôlé et dispose d'une confirmation Suisse Garantie établie par un organisme de certification autorisé. Le produit semi-fini lui-même peut contenir moins de 90 % d'ingrédients d'origine agricole conformes à Suisse Garantie
- ⇒ S'agissant du lait et des produits laitiers au sens de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, 100 % du poids de la matière première « lait » doit provenir de Suisse (art. 48b, al. 2, LPM). L'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires OIPSD-DEFR, s'applique aussi au lait et aux produits laitiers Suisse Garantie, à condition que, pour l'ensemble du produit, au moins 90 %¹⁾ des ingrédients d'origine agricole satisfassent aux exigences de Suisse Garantie.

¹⁾ Pourcentage en poids au moment de la transformation

Annexe 2

Règlements

Règlements sectoriels et groupes de produits

| Règlement sectoriel / groupes de produits | Document n° |
|---|-------------|
| Lait et produits laitiers | 7.1 f |
| Viande, préparations de viande et produits à base de viande | 7.2 f |
| Fruits, légumes et pommes de terre | 7.3 f |
| Champignons comestibles et produits à base de champignons | 7.5 d |
| Oeufs et produits à base d'œufs | 7.6 f |
| Sucre et produits à base de sucre | 7.8 d |
| Miel et autres produits apicoles | 7.9 d |
| Céréales, oléagineux ainsi que leurs produits | 7.10 f |
| Horticulture | 7.11 f |
| Poissons et écrevisses sauvages, poissons et écrevisses d'élevage | 7.13 f |

Restauration

| Règlement | Document n° |
|---|-------------|
| Règlement pour les établissements de restauration | 11 f |

Annexe 3

Abréviations

| Abréviation | |
|-------------|--|
| AMS | Agro-Marketing Suisse |
| CT | Commission technique |
| DFI | Département fédéral de l'intérieur |
| ISO | Organisation Internationale de Normalisation |
| LDAI | Loi sur les denrées alimentaires |
| LPM | Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance |
| ODAI0Us | Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels |
| OIPSD | Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires |
| OIPSD-DEFR | Ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires |
| OPD | Ordonnance sur les paiements directs (SR 910.13) |
| PER | Prestations écologiques requises |
| SG | Suisse Garantie |
| SGA | Suisse Garantie |

Annexe 4

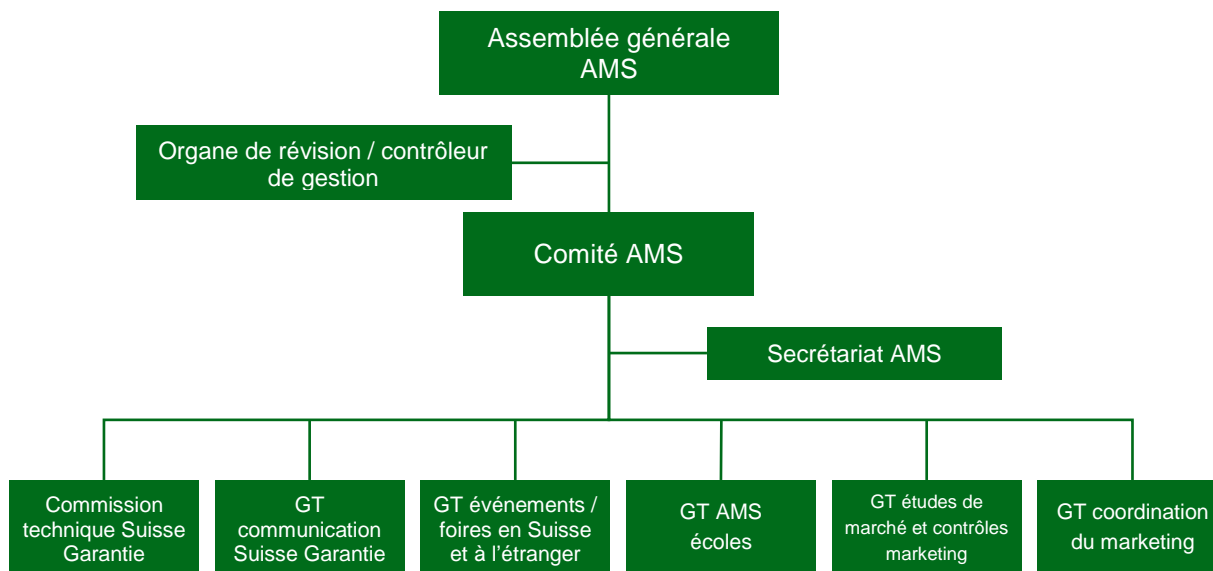
Déroulement de la certification

| | | Entreprise | Interprofession | Organisme de certification | Secrétariat AMS |
|----|--|------------|-----------------|----------------------------|-----------------|
| 1 | Intérêt | x | | | |
| 2 | Inscription selon le règlement sectoriel Point 4.2. Procédure d'inscription pour les entreprises disposant de la marque de garantie (certification) | x | | | |
| 3 | Confirmation de l'inscription & remise des documents | | x | x | |
| 4 | Mise à disposition de documents utiles | x | | | |
| 5 | Demande d'offre à l'organisme de certification | x | | x | |
| 6 | Contrat avec l'organisme de certification | x | | x | |
| 7 | Appréciation personnelle avec check-list de l'organisme de certification | x | | | |
| 8 | Premier audit Contrôle du respect des exigences et de la conformité et de l'intégralité des documents | | | x | |
| 9 | Certificat Établissement du certificat d'une validité de 3 ans au maximum | | | x | |
| 10 | Droit d'usage Octroi du droit d'usage de la marque de garantie conformément à la durée de validité du certificat et facturation pour le droit d'usage. | | | | x |
| 11 | Audits Pendant la durée de validité du certificat, l'organisme de certification réalise un audit annuel, sauf si le règlement sectoriel prévoit un intervalle de contrôle différent. | | | x | |

Annexe 5

Organes d'Agro-Marketing Suisse

1. Organigramme



2. Domaines d'activité des organes de Suisse Garantie

2.1 Activités du secrétariat

Le secrétariat exécute les tâches administratives de Suisse Garantie :

- entretien du système de gestion de la qualité Suisse Garantie ;
- octroi de droits d'usage ;
- création et suivi des dossiers des utilisateurs ;
- tenue du registre des entreprises au bénéfice d'un droit d'usage ;
- comptabilité ;
- tâches administratives ;
- élaboration du manuel de présentation graphique et du règlement destiné aux établissements de restauration, après consultation de la commission technique

2.2 Activités du comité d'AMS

| | |
|-------------------------------|--|
| Fonction | Responsabilité de la marque de garantie Suisse Garantie |
| Présidence | Président d'AMS |
| Composition | Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS |
| Calendrier des séances | Dans le cadre des séances ordinaires |
| Tâches | <ul style="list-style-type: none"> • Décision sur la mise sur pied et le maintien du système d'étiquetage • Adoption du règlement général relatif à l'usage de la marque de garantie • Adoption du règlement des sanctions • Définition des exigences applicables à l'ensemble des branches • Traitement des recours concernant des décisions des organes qui lui sont subordonnés • Relations avec les autorités et les organisations • Décision sur les taxes d'usage de la marque de garantie • Approbation du budget et des comptes • Prise de connaissance du manuel de gestion (système d'assurance de la qualité) • Adoption des directives générales |

2.3 Activités du groupe de travail « communication Suisse Garantie »

| | |
|-------------------------------|--|
| Fonction | Mise en œuvre opérationnelle des mesures marketing pour Suisse Garantie |
| Présidence | Président du GT « communication Suisse Garantie » |
| Composition | Représentants des organisations sectorielles membres d'AMS |
| Calendrier des séances | Selon les besoins |
| Tâches | <ul style="list-style-type: none"> • Planification et préparation des décisions relatives à toutes les mesures marketing servant à développer, à diffuser et à faire connaître Suisse Garantie • Élaboration des documents de base et préparation des décisions en rapport avec la stratégie de communication pour Suisse Garantie |

2.4 Activités de la commission technique

| | |
|-------------------------------|--|
| Fonction | Commission pour toutes les questions techniques en rapport avec le système d'étiquetage Suisse Garantie |
| Présidence | Spécialiste nommé par l'assemblée générale d'AMS. Pour le reste, la commission technique s'organise elle-même (formation de sous-groupes, recours à des spécialistes externes, etc.) |
| Composition | Spécialistes des organisations responsables s'occupant des règlements sectoriels Suisse Garantie ainsi que des autres organisations éventuellement impliquées, par exemple représentant/e d'un organisme de certification |
| Calendrier des séances | En fonction des besoins |
| Tâches | <ul style="list-style-type: none"> • Traite toutes les questions relatives à l'établissement et aux modifications du règlement général, du règlement des sanctions, du manuel de présentation graphique, des règlements sectoriels et du règlement pour les établissements de restauration. Veille à l'application des décisions du comité d'AMS • Résout les problèmes liés à la mise en œuvre opérationnelle du système de marque de garantie • Formule des propositions pour l'interprétation et la concrétisation de la terminologie • Traite toutes les questions relatives à l'homologation des organismes de certification • Traite toutes les questions qui lui sont confiées par le comité ou le secrétariat d'AMS |
| Compétences | <ul style="list-style-type: none"> • Approbation des règlements sectoriels avec les exigences normatives et les directives d'élaboration desdits règlements, ainsi que du règlement pour les établissements de restauration • Homologation des organismes de certification • Délivrance d'autorisations spéciales selon point 3.1.2 du règlement général • La commission technique a le droit de présenter des propositions à l'attention du comité d'AMS. • Elle peut créer des sous-commissions et s'informer auprès de services internes et externes ayant trait à ses domaines d'activité. • Pour certaines questions techniques spécifiques, elle peut donner mandat à des spécialistes externes. Les coûts externes doivent être inscrits au budget et soumis au président d'AMS pour approbation. |
| Prise de décisions | Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres de la CT peuvent soumettre les décisions au comité. |